

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

15 MAI 1968

DOCUMENT 51

Rapport

au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 28-68) concernant un règlement portant modification des règlements n^{os} 136/66/CEE, 120/67/CEE, 121/67/CEE, 122/67/CEE, 123/67/CEE, 359/67/CEE et 1009/67/CEE du Conseil portant organisation commune des marchés dans les secteurs des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, du riz et du sucre

Rapporteur : M. Bading

Par lettre du 2 mai 1968, le président du Conseil a consulté le Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil d'un règlement portant modification des règlements n°s 136/66/CEE, 120/67/CEE, 121/67/CEE, 122/67/CEE, 123/67/CEE, 359/67/CEE et 1009/67/CEE, du Conseil portant organisation commune des marchés dans les secteurs des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, du riz et du sucre.

Le 8 mai, le président du Parlement européen a renvoyé cette proposition à la commission de l'agriculture qui a désigné M. Bading comme rapporteur.

La commission de l'agriculture a adopté, le 14 mai 1968, à l'unanimité moins une abstention la présente résolution et le rapport.

Étaient présents : MM. Vredeling, vice-président, Baas, De Winter (suppléant M. Braccesi, Dupont, Klinker, Lefebvre, Mauk, Richarts, van der Ploeg, Westerterp (suppléant M. Brouwer).

A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition d'un règlement du Conseil portant modification des règlements n° 136/66/CEE, 120/67/CEE, 121/67/CEE, 122/67/CEE, 123/67/CEE, 359/67/CEE et 1009/67/CEE du Conseil portant organisation commune des marchés dans les secteurs des matières grasses des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, du riz et du sucre

Le Parlement européen,

- vu la proposition de Commission au Conseil des Communautés européennes ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2, du traité de la C.E.E. (doc. 28/68),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 51/68),

1. Approuve la proposition de règlement ;

2. Charge son président de transmettre la présente résolution et l'exposé des motifs qui lui fait suite au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**Proposition de règlement du Conseil, du 1968
portant modification des règlements n° 136/66/CEE, 120/67/CEE, 121/67/CEE,
122/67/CEE, 123/67/CEE, 359/67/CEE et 1009/67/CEE, portant organisation
commune des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, des œufs,
de la viande de volaille, du riz et du sucre**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'applicabilité de la nomenclature des produits agricoles soumis à l'organisation commune des marchés conditionne le fonctionnement normal de ce régime ; qu'afin de

prévenir les fraudes en cette matière, il convient de faciliter la tâche des autorités de contrôles des États membres en simplifiant cette nomenclature ;

considérant, qu'en particulier, certains produits agricoles non soumis à l'organisation commune des marchés sont très voisins d'autres produits agricoles soumis à cette organisation ; qu'il convient, afin d'éviter tout détournement des règles de l'organisation commune des marchés de soumettre au même régime de tels produits ;

considérant que les objectifs de la politique agricole commune peuvent rendre nécessaire l'adoption de règles particulières applicables en matière de trafic de perfectionnement actif ;

⁽¹⁾ J.O. n° 47 C du 15 mai 1966 p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

1. La liste des produits énumérés à l'article 1 du règlement n° 120/67/CEE est remplacée par la liste suivante :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
a) 10.01 A 10.02 10.03 10.04 10.05 10.07	Froment (blé) tendre et méteil Seigle Orge Avoine Maïs Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari ; autres céréales
b) 10.01 B	Froment (blé) dur
c) 11.01 A 11.01 B 11.01 C ex 11.02 A	Farine de froment (blé) Farine de méteil Farine de seigle Gruaux et semoules de froment (blé)
d)	Les produits repris à l'annexe A du présent règlement.

2. L'annexe A du règlement n° 120/67/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

La liste des produits énumérés à l'article 1, paragraphe 1, sous c, du règlement n° 121/67/CEE est remplacée par la liste suivante :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
c) 16.01 16.02 A II ex 16.02 B III	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang. Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats contenant du foie autre que d'oie ou de canard. Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique.

Article 3

La liste des produits énumérés à l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 122/67/CEE est remplacée par la liste suivante :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
a) 04.05 A I	Ceufs de volailles de basse-cour en coquilles, frais ou conservés.
b) 04.05 B I	Ceufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés.

Article 4

A partir de l'entrée en vigueur des dispositions communautaires relatives au trafic de perfectionnement actif, les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 17 du règlement n° 120/67/CEE, de l'article 16 du règlement n° 121/67/CEE, de l'article 10 des règlements n° 122/67/CEE et 123/67/CEE, de l'article 18 du règlement n° 359/67/CEE, de l'article 19 du règlement n° 1009/67/CEE sont remplacés par le texte suivant :

« 2. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1, les règles particulières de perfectionnement actif relatives à la fixation des taux de rendement. »

Article 5

A partir de l'entrée en vigueur des dispositions communautaires relatives au trafic de perfectionnement actif, le texte de l'article 3, paragraphe 5, du règlement n° 136/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 5. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés des matières grasses, le Conseil,

statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, peut exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1, paragraphe 2, destinés à la fabrication de produits visés à ce même paragraphe.

Sont arrêtées selon la procédure visée à l'alinéa précédent, les règles particulières de perfectionnement actif relatives à la fixation des taux de rendement. »

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Toutefois, la modification de l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE, en ce qui concerne la sous-position du tarif douanier commun ex 23.07 B, entre en vigueur à la date de la mise en application du régime de prix unique dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Annexe A

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces.
ex 11.01	Farine de céréales D. d'orge E. d'avoine F. de maïs H. de sarrasin IJ. de millet K. d'alpiste L. de sorgho ou dari M. autres
ex 11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines : ex A. Gruaux et semoules, à l'exception des gruaux et semoules de froment (blé) et de riz B. Grains mondés C. Grains perlés D. Grains seulement concassés ou aplatis ex E. Flocons, à l'exception des flocons de riz F. Germes de céréales, même en farines.
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06
11.07	Malt, même torréfié.
ex 11.08 A	Amidons et féculés : I — Amidon de maïs III — Amidon de froment (blé) IV — Fécule de pommes de terre V — Autres
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés
ex 17.02 B	Glucose et sirop de glucose : II — Autres.
17.05 B	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants.
ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses. A. de céréales.
ex 23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) : ex B. autres, contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon et des produits laitiers (des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A II ou lactose et sirop de lactose relevant de la position 17.05), à l'exclusion des préparations et aliments contenant en poids 50 % ou plus de produits laitiers relevant de l'une ou plusieurs des positions ou sous-positions précitées.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La présente proposition d'un règlement portant modification des règlements n° 136/66/CEE, 120/67/CEE, 121/67/CEE, 122/67/CEE, 123/67/CEE, 359/67/CEE et 1009/67/CEE du Conseil portant organisation commune des marchés dans les secteurs des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, du riz et du sucre, a pour objet d'éviter les fraudes à l'importation et à l'exportation de produits agricoles. Ceci est possible dans la mesure où les opérations frauduleuses portent sur de fausses déclarations d'espèce. Il ne fait aucun doute que par une modification de la nomenclature, l'application de ces règlements ne soit améliorée.

2. *L'article 1* prévoit le remplacement de l'annexe au règlement n° 120/67/CEE. Il s'agit d'une amélioration de la spécialisation.

3. *L'article 2* modifie partiellement la liste des produits considérés figurant au règlement n° 121/67/CEE qui traite de l'organisation commune du marché de la viande de porc. C'est ainsi que le règlement s'appliquait jusqu'ici au numéro du tarif douanier commun ex 1601 « saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine », alors que la définition actuelle est plus large et porte sur les « saucisses, saucissons et similaires de viande, d'abats ou de sang ».

Le numéro du tarif douanier ex 1602 A II a également été modifié. Il ne porte plus sur « autres préparations et conserves de viandes ou d'abats contenant du foie de l'espèce porcine » mais sur « autres préparations et conserves de viandes ou d'abats contenant du foie autre que d'oie ou de canard ».

4. *L'article 3* porte modification du règlement n° 122/67/CEE sur l'organisation des marchés dans le secteur des œufs. Le n° du tarif douanier commun ex 0405 B I qui était jusqu'ici formulé comme suit : « œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs, de volaille de basse-cour (poules, canes, oies, dindes, pintades), propres à des usages alimentaires frais, conservés, séchés ou sucrés » est formulé dorénavant : « œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs, propres à

des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés ».

5. *L'article 4* tend à supprimer les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 17 du règlement n° 120/67/CEE (céréales) ⁽¹⁾ ainsi que les articles correspondants des règlements concernant la viande de porc, les œufs, la volaille, le riz et le sucre.

Le paragraphe de l'article 17 du règlement n° 120 indiquait que les dispositions communautaires réglementant le trafic de perfectionnement actif pour les produits visés par les règlements respectifs seraient arrêtées au plus tard le 1^{er} juillet 1968.

Le paragraphe 3 de l'article 17 réglemente la procédure applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la directive générale sur l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du trafic de perfectionnement actif ⁽²⁾.

Le paragraphe 4 des dispositions actuelles donne enfin une définition provisoire du trafic de perfectionnement actif.

6. Dans l'esprit de la Commission, ces dispositions des règlements agricoles deviendront sans objet à partir du moment où entrera en vigueur la directive générale applicable aux produits tant industriels qu'agricoles.

L'article 4 prévoit toutefois une règle spéciale en ce qui concerne la fixation du « taux de rendement », (littéra a du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement n° 120/67/CEE). Ce taux de rendement continuera à être fixé par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Il est à noter que le projet de directive de la Commission sur le trafic de perfectionnement actif prévoit expressément à l'article 1, paragraphe 2, de telles dispositions particulières pour les produits énumérés à l'annexe II du traité qui sont soumis à une organisation commune de marché.

⁽¹⁾ J.O. n° 117 du 16 juin 1967, p. 2277.

⁽²⁾ Le 8 avril 1968 le Conseil a consulté le Parlement européen sur une proposition présentée à ce propos par la Commission (doc. 16/68).

7. *L'article 5* prévoit une disposition identique en ce qui concerne les matières grasses. Il y a certes une différence dans la rédaction ; la seule raison de cette différence tient toutefois à ce que le règlement sur les « matières grasses », antérieur aux autres règlements, n'est pas rédigé de façon identique. Dès lors la rédaction de ce règlement modificatif devait également être différente.

8. *L'article 6* règle l'entrée en vigueur du règlement qui est fixé au 1^{er} juillet 1968 ; mais en ce qui concerne les fourrages contenant des produits laitiers, il entrera en vigueur à la date de mise

en application du régime de prix unique dans le secteur du lait et des produits laitiers.

9. La commission de l'agriculture n'a pas d'objection particulière à élever à l'égard des dispositions de ce règlement. Elle signale toutefois que les dispositions des articles 4 et 5 ne seront applicables qu'après l'entrée en vigueur des dispositions communautaires concernant le trafic de perfectionnement actif et que le Parlement européen ne pourra donner son avis à ce sujet qu'au cours de sa prochaine session.